

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt en date du 1^{er} avril 2002 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38110

Gouvernement du Québec

Décret 349-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (le « Conseil ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Conseil, en vertu de son programme d'aide aux équipements spécialisés, peut attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 2 000 000 \$ peut être alloué au Conseil;

ATTENDU QUE le décret n° 1547-2001 du 19 décembre 2001 autorise le Conseil, en vertu de son programme d'aide aux équipements spécialisés, à attribuer des montants totalisant 1 000 000 \$ aux organismes relevant de sa compétence pour l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements et qu'à ces fins, le Conseil est autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour cette somme, jusqu'au 30 novembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1547-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Conseil prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 000 000 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») pour lui permettre d'attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil a adopté le 25 mars 2002 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Conseil à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Conseil à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Conseil et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Conseil de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépos-

session portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), prévoit qu'aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Conseil et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 000 000 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur») pour lui permettre d'attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration des équipements;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil le 25 mars 2002, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Conseil soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Conseil, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 2 335 628,32 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Conseil et le Prêteur, dont copies sont annexées à la

recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Conseil soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt en date du 1^{er} avril 2002 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 1547-2001 du 19 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38111

Gouvernement du Québec

Décret 350-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);